

Recommandation n° 9

adoptée le 15 septembre 2022
par le Plenum de la CSFP

Commission de la CSFP
Thème

**Formation professionnelle initiale (CFPI)
Employé / employée de commerce CFC; filières de formation initiale en école (FIEc)
Principes pour la reconnaissance et la surveillance**

RECOMMANDA-

Les présents principes ont pour but de coordonner à l'échelon national les pratiques en matière de reconnaissance et de surveillance des institutions et des filières de formation initiale en école pour les employées et employés de commerce CFC.

Bases légales

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10)
- Ordonnance du 16 août 2021 sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec CFC (OrFo; RS 412.101.221.73)
- Plan de formation Employée / employé de commerce avec CFC du 24 juin 2021
- Législations cantonales sur la formation professionnelle (lois et ordonnances portant introduction de la LFPr et dispositions d'application)
- Plans d'études nationaux de mise en œuvre à l'école professionnelle Employée / Employé de commerce CFC
 - Plan d'études national pour la FIEc d'employé de commerce CFC (version 06.05.2022/1.07.2022)
 - Plan d'études national pour la FIEc d'employé de commerce CFC avec MP1 (version 06.05.2022/1.07.2022)
- Dispositions d'application de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des employé-e-s de commerce CFC (CSDP&Q)
- Concept didactique de FIEc pour la mise en œuvre spécifique aux branches (stages et CIE) (en cours d'élaboration)

Situation initiale

L'art. 10 (section 4) de l'OrFo réglemente de manière uniforme les exigences que doivent remplir les écoles de commerce (ci-après nommées « prestataires FIEc ») indépendamment de leur statut privé ou public, ce qui implique d'instaurer une procédure uniforme pour la reconnaissance des filières FIEc.

Principes

1. *Reconnaissance d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle* (art. 16, al. 2, let. a LFPr, art. 16 OFPr, lois et ordonnances portant introduction de la LFPr et dispositions d'application)
L'organisation, le mandat et le financement des prestataires FIEc de droit public doivent être définis dans une convention ou un mandat de prestations avec le canton.

Les institutions de droit privé doivent être reconnues par l'autorité compétente du canton siège en qualité de prestataires FIEc. Cette reconnaissance peut être assortie de conditions à remplir dans un délai prescrit.

La procédure de reconnaissance consiste à vérifier les conditions générales suivantes :

- 1.1. Structure et organisation (extrait du registre du commerce)
 - 1.2. Financement (en cas de réglementation dans les lois et ordonnances portant introduction de la LFPr et dispositions d'application)
 - 1.3. Insertion dans le système de formation, coopération
 - 1.4. Lien avec le monde du travail (en collaboration avec l'OrTra compétente, art. 10 OrFo)
 - 1.5. Moyens de communication et de publicité
2. *Reconnaissance des filières FIEc*: autorisation de former (art. 20, al. 2, LFPr associé à l'art. 10 OrFo)
Indépendamment de leur statut privé ou public, tous les prestataires FIEc doivent bénéficier d'une autorisation de former accordée par le canton lieu des cours. Ils doivent attester qu'ils conduisent la filière FIEc en se fondant sur les bases légales existantes. L'autorisation peut être assortie de conditions à remplir dans un délai prescrit. En général, l'autorisation accordée aux écoles publiques fait partie intégrante de la convention ou du mandat de prestation.

La procédure de reconnaissance consiste à vérifier les conditions générales suivantes : Inclusion de l'OrTra (art. 16 al. 5 LFPr associé à l'art. 16 OrFo associé à l'art. 2, al. 2, OrFo)

- 2.1. Modèle de formation : formation initiale en école avec stage de longue durée ou en contexte scolaire à plein temps (correspond à l'ancien modèle, dit « intégré »), selon les plans d'études nationaux
- 2.2. Variante de mise en œuvre et moment auquel intervient le stage de longue durée. La vérification doit aussi relever les différences avec les modèles des plans d'études nationaux. Les variantes de mise en œuvre qui s'écartent des possibilités prévues doivent obligatoirement faire l'objet d'une discussion avec l'organe compétente (CSBFC). Les frais supplémentaires liés à une variante peuvent être facturés à l'institution qui l'a demandée
- 2.3. Avec/sans maturité professionnelle
- 2.4. Participation à la procédure de reconnaissance à travers la branche /les branches de formation et d'examen conformément à l'annexe 3 de l'OrFo
- 2.5. Plan d'études de l'école / concept de formation avec une attention particulière portée à la mise en œuvre de la formation à la pratique professionnelle via les concepts didactiques FIEc pour l'enseignement orienté vers les compétences opérationnelles et pour la mise en œuvre spécifique aux branches
- 2.6. Tableau des périodes d'enseignement
- 2.7. Qualification et formation continue des responsables de la formation professionnelle (art. 45 & art. 46 LFPr associé à l'art. 44 ss OFPr)
- 2.8. Infrastructure (lieu et équipement appropriés)
- 2.9. Nombre de places de stage disponibles en adéquation avec le nombre de personnes en formation avant le stage (art. 15, al. 1, OFPr)
- 2.10. Réalisation des stages (durée, suivi, fréquentation des CIE, réglementation contractuelle conformément à l'art. 15, al. 3, OFPr, responsabilité de la saisie des données)

- 2.11. Assurance qualité et suivi de la mise en œuvre (école et stages avec attention particulière portée à la formation à la pratique professionnelle (art. 15, al. 2, OFPr)
- 2.12. Responsabilité de la procédure de qualification (PQual) dans le domaine scolaire, sur mandat de l'autorité cantonale compétente, notamment en mettant disposition des locaux, en choisissant les experts aux examens, en transmettant les notes et en participant au domaine de l'entreprise (en conformité avec les branches de formation et d'examen)
- 2.13. Réglementation, décompte et financement des coûts des CIE et des coûts des dossiers de formation, supports d'apprentissage et plateformes de formation propres aux branches
- 2.14. Procédure de recours
- 2.15. Organisation des travaux pratiques durant les années de formation, organisation des notes CIE

3. *Indications de l'autorité cantonale compétente / surveillance* (art. 18 et 24 LFPr)

- 3.1. Reconnaissance des formations suivies au préalable
Les autres formations préalables reconnues sont considérées selon la recommandation no 49 du CSFO (en cours d'élaboration).
- 3.2. Changement du type de formation : de FIEn à FIEc ou de FIEc à FIEn (art. 9 LFPr dt. Art. 9 LFPr)
En principe, le passage de la formation initiale en entreprise à la formation initiale en école et inversement doit être envisagé sans perte d'une année de formation. Les notes d'expérience déjà obtenues sont reprises. Si des éléments de la PQual doivent être rattrapés, il convient de prolonger de manière appropriée la formation professionnelle initiale. L'autorité cantonale compétente juge au cas par cas.
- 3.3. Autorisations de former délivrées aux entreprises de stage
En plus de l'autorisation qu'elles délivrent au prestataire de la formation en école, les autorités cantonales compétentes ont le choix de délivrer une autorisation de former aux entreprises de stage (art. 20, al. 2 LFPr) ou de déléguer cette responsabilité à l'école (art. 15, al. 2, OFPr).
- 3.4. Approbation des contrats de stage
Les contrats de stage sont conclus entre la personne en formation et l'entreprise de stage (art. 15, al. 4, OFPr). On se référera en outre au « dossier concernant le contrat de stage ».

4. *Procédure de qualification (PQual)*

La PQual est conforme aux dispositions de l'OrFo, au plan de formation et aux dispositions d'application de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (CSDP&Q) de la formation des employés de commerce CFC / employés de commerce CFC ; elle se déroule vers la fin de la formation professionnelle initiale. Une autorisation spéciale n'est pas nécessaire pour l'admission des personnes en formation à une filière FIEc approuvée (art. 21 OrFo).

Les résultats des examens concernant les parties scolaires et entreprise doivent être transmis à l'autorité cantonale compétente en temps voulu. La composition des notes d'expérience doit correspondre aux standards définis par le SEFRI et la CSFP.

Cette dernière décide qui est responsable de la saisie des données. Il convient de tenir compte des directives de la CSFP concernant l'échange électronique de données et des dispositions du CSFO concernant l'utilisation de la BDEFA. Les dérogations individuelles sont du ressort des cantons.

5. *Financement* (art. 53 LFPr)

Le financement des filières FIEc est en principe sous la responsabilité des organes compétents. Les cantons subventionnent les CIE obligatoires selon la législation cantonale (forfait par personne et par jour de cours). Les prestataires de CIE des différentes branches de formation et d'examen facturent les coûts CIE (subvention déduite) aux prestataires FIEc. L'autorité cantonale compétente règle l'indemnisation des experts aux examens ainsi que la prise en charge des frais de matériel.

6. *Reporting*

- 6.1. Les prestataires FIEc informent au moins une fois par an l'autorité cantonale compétente sur l'évolution de leurs filières de formation.
- 6.2. Ils informent régulièrement l'autorité cantonale compétente sur le niveau de qualification des responsables de la formation professionnelle, sur le rapport entre places de stage disponibles et nombre de personnes en formation avant le stage et sur l'assurance et le développement de la qualité à l'école et dans les stages. Les modalités de *reporting* des écoles publiques sont définies dans la convention de prestation.
- 6.3. Toute modification du concept de formation doit être communiquée pour avis à l'autorité cantonale compétente avant sa mise en œuvre. Cette dernière décidera dans quelle mesure la modification doit être discutée avec l'OrTra concernée dès que les contenus de la formation sont pertinents pour le CFC/la procédure de qualification.

Participation de l'OrTra (art. 16, al. 5, LFPr associé à l'art. 16 OFPr associé à l'art. 25, al. 2, OrFo)

Le Secrétariat de la CSBFC est l'interlocuteur des autorités cantonales compétentes et il assure la participation de la branche de formation et d'examen concernée.

Date de création:	8 janvier 2012
Date de révision:	18 mai 2022 / 29 août 2022
Date d'approbation par le plenum de la CSFP:	15 septembre 2022